COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

R.G : 17/00319

ARRET N° 102

du 09 Avril 2018

ASSISTANCE EDUCATIVE

(MINEUR)

Date de la décision attaquée : 15 MAI 2017
Décision attaquée : JUGEMENT
Juridiction : JUGE DES ENFANTS DE NANTES

Arrêt prononcé hors la présence du public le 09 Avril 2018 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats :

- Madame Sylvie ALAVOINE, Conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

lors du délibéré :

- Madame Sylvie ALAVOINE, Conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance,
- Monsieur Jean-Luc BUCKEL, Président,
- M. Philippe BELLOIR, Conseiller,

GREFFIER : Madame Agnès EVEN, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : Monsieur Stéphane CANTERO, Substitut général, qui a apposé son visa après communication du dossier

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE
3 Quai Ceineray
44041 NANTES CEDEX 1

représenté par Me Jérôme MAUDET, avocat au barreau de NANTES substitué par Me Louis-Marie LE ROUZIC, avocat au barreau de NANTES

APPELANT

Madame

44000 NANTES

comparant en personne, assistée de Me Elen THOUMINE, avocat au barreau de NANTES

domicilié chez Mme

44000 NANTES

comparant en personne, assisté de Me Elen THOUMINE, avocat au barreau de NANTES

INTIMES

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 12 Février 2018, en chambre du conseil.

Madame Sylvie ALAVOINE a présenté le rapport de l'affaire.
Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et les avocats en leur plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 09 Avril 2018 par mise à disposition au greffe.

Le Conseil Départemental de Loire Atlantique a interjeté appel d'un jugement en date du 15 mai 2017 rendu par le Juge des enfants de NANTES qui a :
- confi à Mme , demeurant 44000 NANTES, en qualité de tiers digne de confiance
- dit que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance et toutes prestations auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement pendant la durée du placement par l'organisme débiteur à Mme

- dit que cette décision est prise jusqu'au 15 mai 2018, le temps qu'une mesure de tutelle soit ouverte, étant précisé qu'elle pourra être révisée à tout moment en fonction de l'évolution et compte tenu de l'intérêt du mineur.
- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

RAPPEL DE LA SITUATION

est arrivé le 12 décembre 2016 à NANTES. Se disant mineur et isolé, il a été pris en charge par le conseil départemental de Loire Atlantique dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles, et placé à l'hôtel le temps de son évaluation.

Le service de la fraude documentaire de la Direction zonale de la Police aux Frontières a porté un avis défavorable quant à l'authenticité des documents remis, à savoir un extrait du registre des actes d'état civil et le certificat de nationalité.

Le Procureur de la République de NANTES a, le 19 janvier 2017 procédé à un classement sans suite pour un non-lieu à assistance éducative. Le conseil départemental de Loire Atlantique a averti de la fin de prise en charge à compter du 17 janvier 2017.

Le 13 février 2017, par l'intermédiaire de son Avocat,
saisissait le juge des enfants de NANTES aux fins de solliciter la prise en charge au titre de la protection de l'enfance, en considération de sa situation de mineur étranger isolé sur le territoire français.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu le 10 mai 2017 le jugement déféré, disant y avoir lieu à intervention au titre de l'assistance éducative concernant la situation de et confiant ce dernier à madame en qualité de tiers digne de confiance.

L'affaire a été retenue à l'audience du 12 février 2018.

A cette audience, le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique a demandé à la cour d'annuler le jugement déféré au motif que est majeur.

A l'appui de sa demande, il a insisté sur le fait que le jugement déféré n'est pas

motivé, notamment en droit par référence aux documents d'identité versés aux débats par le jeune.

Selon l'appelant, tant les documents d'identité produits par
que l'évaluation sociale plaident pour une reconnaissance de majorité de ce dernier, faisant notamment valoir que les deux documents produits pour justifier de son état civil ne sauraient bénéficier de la présomption d'authenticité prévue par l'article 47 du code civil.

De son côté, assisté de son Avocat, a demandé la confirmation du jugement frappé d'appel, insistant sur le fait qu'il est mineur, ainsi qu'en atteste l'acte de naissance et le certificat de nationalité en sa possession, pour être né le 26 juillet 2001 à Doukouya en Côte d'Ivoire.

Il a indiqué que le caractère frauduleux de l'acte de naissance produit n'est nullement rapporté en l'espèce, alors que de son côté, il s'est rapproché de son consulat et a fait certifier par le Consul général cet acte, de sorte qu'il est désormais certain qu'il a bien été établi dans les formes de la loi ivoirienne. Il a indiqué en outre produire un certificat de nationalité, ainsi que les copies de la carte d'identité de sa mère et de son certificat de décès, documents qui permettent de le rattacher à sa personne.

Il en a conclu que faute pour l'appelant de démontrer le caractère frauduleux de l'acte de naissance, il doit bénéficier de la présomption de minorité posée par l'article 47 du code civil, présomption que ne saurait être remise en cause par l'évaluation sociale, eu égard à son caractère subjectif.

Le Ministère Public a demandé, par visa au dossier du 25 janvier 2018, l'infirmation du jugement déféré aux motifs que les actes présentés ont été jugés non valables par le service de la fraude documentaire de la Direction zonale de la Police aux Frontières et que l'évaluation sociale a conclu à la majorité de l'intéressé.

SUR CE, LA COUR

* EN LA FORME

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

La cour observe que le jugement déféré est motivé, non en droit, mais en fait, le premier juge ayant axé son raisonnement exclusivement sur le témoignage de madame , pour en déduire l'état de minorité de .

Aussi lacunaire et incomplète que soit le raisonnement juridique fait par le premier juge, il n'en demeure pas moins qu'il constitue une motivation au sens de l'article 455 du code de procédure civile. Le moyen tiré de l'absence de motivation du jugement déféré soulevé par le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique n'est donc pas fondé : le jugement déféré ne peut donc être annulé.

* AU FOND

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, " *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité.

En l'espèce, qui dit être né le 26 juillet 2001 à Doukouya en Côte d'Ivoire, a produit devant le premier juge les documents suivants :

- un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2001, délivré le 11 novembre 20156, portant l'identité dont il se prévaut;
- un certificat de nationalité ivoirienne délivré le 14 novembre 2016;
- une photocopie de la carte d'identité de madame , sa mère, déclarée comme telle dans l'extrait d'acte de naissance produit.

Les deux premiers documents ont été soumis à l'analyse du service de la fraude documentaire de la Direction zonale de la Police aux Frontières lequel a suivant rapport du 15 décembre 2016, a émis un avis défavorable pour chacun de ces documents, à savoir :

- pour l'extrait du registre des actes de l'état civil, en ce que "l'acte est démuni de tout mode d'impression sécurisé contrairement à l'ensemble de nos modèles type E18 référencé; timbres humides de très mauvaise qualité rendant le contrôle de cohérence impossible (lieu d'émission)";
- pour le certificat de nationalité, en ce que cet "acte supporte l'ensemble des sécurités requises mais délivré notamment sur présentation de l'extrait du registre précédemment analysé comme document défavorable".

Ainsi que le fait justement remarquer le conseil de ces constatations ainsi faites notamment en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance ne suffisent pas à considérer que cet acte d'état civil est falsifié.

En toute état de cause, devant la cour, a produit les mêmes documents dûment légalisées le 8 janvier 2017 par le Consul Général de Côte d'Ivoire à Paris.

Dans la mesure où l'extrait d'acte de naissance a bien été légalisé, ce qui a pour conséquence qu'il a été vérifié par les autorités de Côte d'Ivoire, il s'ensuit qu'il bénéficie de la présomption édictée par l'article 47 du Code civil, et que

sauf à établir de façon indiscutable qu'il s'agit d'un faux, - ce qui n'est pas le cas en l'espèce- il n'appartient pas au juge français d'en supprimer la force probante.

Il est désormais certain que l'acte de naissance dont se prévaut existe réellement, et a été établi dans les formes prévues par la loi ivoirienne.

Par application du principe posé par l'article 47 du code civil, cet acte de naissance établi dans le pays d'origine dont se prévaut fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent qu'il est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

produit, en périphérie de cet acte de naissance, photocopie de la carte d'identité de madame , sa mère, déclarée comme telle dans l'extrait d'acte de naissance produit.

Les mentions de ce dernier acte corroborent celles contenues sur l'acte de naissance dont se prévaut et constituent autant d'indices supplémentaires permettant de le rattacher à ce dernier.

Il existe donc en l'espèce un faisceau d'indices sérieux et concordants permettant de rattacher l'acte de naissance à et que l'évaluation sociale ne saurait remettre en cause de par le caractère éminent subjectif des constatations faites quant au physique de l'intéressé et quant à de prétendues incohérences dans le récit de l'histoire et du parcours de ce dernier, sans autre précision.

Faute pour le conseil départemental de Loire-Atlantique de combattre la présomption de sincérité attaché à l'extrait d'acte de naissance produit, ou d'établir qu'il n'appartient pas à , cet acte de naissance doit être considéré comme faisant foi de l'identité du requérant, et des mentions qu'il comporte selon lesquelles est né le 26 juillet 2001 à Doukouya en Côte d'Ivoire, et est par conséquent mineur.

L'absence de tout représentant légal identifié de n'est pas contestée, ni son isolement et la précarité de sa situation. Sa protection ne peut être assurée par l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif par application de l'article L223-2 du code de l'action sociale.

En conséquence, il y a lieu à assistance éducative à son égard et sa protection justifie qu'il bénéficie d'un placement au titre de la protection de l'enfance jusqu'à sa majorité au plus tard.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant après débats en chambre du conseil, par arrêt réputé contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Déclare l'appel recevable.

Confirme le jugement prononcé le 15 mai 2017 par le Juge des enfants de NANTES en toutes ses dispositions.

Rejette toutes autres demandes.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRESIDENT